



Arrêt

n° 103 582 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 16 mai 2009 et avez introduit une première demande d'asile en date du 18 mai 2009 auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes né en 1986 à Kacyiru (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos

études en 3ème année secondaire (en 2002) et avez entamé un commerce de textiles au marché de Nyabugogo.

En avril 1994, votre famille se réfugie dans le stade Amahoro. Votre mère décède lors d'un tir d'obus sur le stade. Votre père, quant à lui, est emmené par des militaires, une semaine après votre arrivée dans le stade. C'est un ancien voisin, [C. M.], qui a dénoncé votre père aux militaires en vue de s'approprier ses biens.

Après la guerre, [C.] installe des membres de sa famille dans la maison de vos parents à Kacyiru. Depuis son arrestation par les militaires, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre père. Après la guerre, vous habitez à Remera, dans une autre des maisons de vos parents, avec vos soeurs et votre oncle paternel, [J. H.].

En 1998, vous parvenez à récupérer la maison occupée par la famille de [C.]. Vos soeurs s'installent alors dans cette maison familiale à Kacyiru. Elles exercent des activités de commerce dans le domaine de la coiffure.

En avril 2006, vous vous réunissez avec vos soeurs et votre oncle à votre domicile de Remera, afin de commémorer le décès des membres de votre famille tués en 1994. Votre voisin, [C.] se présente chez vous et, vous trouvant réunis, vous accuse de fomenter quelque chose contre le pays. Il jette des pierres sur votre maison.

Le lendemain, vous vous rendez auprès des autorités du secteur afin de porter plainte. On vous renvoie en vous répondant que ce n'est pas le moment de telles doléances. Trois jours plus tard, vous y retournez et êtes arrêté. Vous êtes battu et on vous reproche votre idéologie génocidaire. Au bout de deux jours, vous êtes libéré. L'inspecteur de police judiciaire (IPJ) vous avertit qu'une enquête va être menée au sujet de vos activités. Mais il n'y a pas de suite.

En septembre 2008, vous vous rendez auprès de l'Auditorat militaire pour porter plainte contre l'enlèvement de votre père. Vous citez le nom de l'un des militaires que vous avez pu identifier, à savoir [D. K.]. Le militaire qui vous reçoit refuse de vous aider et vous renvoie chez vous. Une semaine plus tard, un local défense se présente à votre domicile et vous conseille de prendre garde à votre sécurité. Il vous prévient que vous êtes mis sous surveillance. Vous interrompez alors vos démarches.

Le 6 avril 2009, vous participez à une réunion de commémoration des victimes de la guerre au domicile d'un ami, [J. N.]. Vos soeurs et deux autres amis sont présents et votre oncle [J.] doit arriver. Ce soir-là, des militaires débarquent, vous frappent et vous emmènent vous et toutes les personnes présentes, vous accusant de trahison envers le pays et d'idéologie génocidaire. Vous êtes incarcéré dans la brigade de Remera et le lendemain matin, le commandant de la brigade vous conduit dans son bureau. Il vous accuse de minimiser le génocide et de collaborer avec les rebelles des FDLR. Vous êtes battu et passez la journée en cellule. Votre oncle apprend votre incarcération et négocie votre libération avec un de ses amis policiers.

Le 10 avril, vous vous évadez grâce à l'aide de l'ami de votre oncle. Votre oncle vous conduit à Bugesera et vous franchissez la frontière rwando-burundaise en empruntant des petits sentiers. Vous passez la nuit à Marembo, chez un ami de votre oncle et séjournez ensuite du 11 au 22 avril à Bwiza, Bujumbura, chez [K.], un collègue commerçant de votre oncle.

Le 22 avril, trois hommes armés s'exprimant en kinyarwanda attaquent le domicile de votre hôte. Ils agressent physiquement ce dernier, lui reprochant d'héberger un Interahamwe. Vous déménagez alors vers Buyenzi chez un certain Denis. Votre oncle vous aide à organiser votre départ pour l'Europe. Durant cette période, il est interrogé à deux reprises à la brigade, à votre sujet. Il refuse de répondre à vos coups de téléphone car il craint que vos appels soient sur écoute. Jusqu'à ce jour, il n'a pas retrouvé la trace de vos soeurs.

Le 15 mai, vous prenez l'avion pour la Belgique, accompagné par un passeur et muni de faux documents. »

Le 21 avril 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Vous introduisez un recours

contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel la confirme dans son arrêt n°68872 du 20 octobre 2011.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile auprès de l'OE le 27 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous versez une convocation de police de la station de Remera à votre nom, un témoignage de [S. P. M.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité rwandaise et une copie de la demande d'asile de votre soeur, [A. U.], en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne en raison des accusations de trahison envers le pays et d'idéologie génocidaire portées à votre rencontre. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant la **convocation de police**, censée attester des recherches à votre rencontre, le CGRA constate qu'aucun motif n'y est mentionné rendant ainsi impossible le rattachement de ce document aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre première demande d'asile, les raisons pour lesquelles une personne est convoquée pouvant être multiples. De plus, le CGRA relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations à l'OE et au CGRA relatives à la manière dont votre soeur s'est procurée ce document. Ainsi, à l'OE, vous dites que votre soeur [A.] l'a trouvé en novembre 2011 à votre domicile de Remera où la police de Remera l'y avait déposé (point 37 du rapport de l'OE). Or, au CGRA, vous affirmez que mi-octobre 2011, votre soeur a été interrogée par la police de Remera alors qu'elle tentait de se rendre à votre ancien domicile. Au cours de cet interrogatoire, elle a donné sa nouvelle adresse sise à Kicukiro. Au cours du mois de novembre, elle a alors reçu deux convocations à Kicukiro dont celle vous concernant et que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile (audition, p.3). Confronté à cette divergence, vous dites qu'à l'époque de l'audition à l'OE, vous n'aviez pas encore demandé tous les détails à votre soeur et que vous avez donc supposé qu'elle avait trouvé la convocation à votre domicile (audition, p.5). Si tel était réellement le cas, le CGRA estime que vous l'auriez précisé à l'OE et que vous n'auriez pas été aussi affirmatif. A tout le moins, vous auriez dû le mentionner dès le début de votre audition au CGRA.

Votre explication convainc d'autant moins qu'une autre contradiction relative aux convocations que vous auriez ou non reçues vient entacher la crédibilité de vos dires. Ainsi, alors qu'au CGRA vous affirmez qu'il n'y a eu aucune autre convocation émise à votre sujet autre que celle que vous remettez (audition, p.3), à l'OE, vous dites qu'il y en a d'autres et même nombreuses (point 37 du rapport de l'OE). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucun début de commencement d'explication (audition, p.5).

Vous finissez par demander à ce que le CGRA considère uniquement votre dernière version car celle-ci se base sur les informations que vous avez finalement reçues de votre soeur (audition, p.5). Si tel est le cas, le CGRA s'interroge sur le peu d'empressement des autorités rwandaises à vous envoyer une convocation. Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous n'avez eu connaissance d'aucune autre convocation que celle que vous remettez à l'appui de votre deuxième demande et qui date du 21 novembre 2011 alors que vous avez quitté le Rwanda depuis le 15 mai 2009. L'attitude des autorités dénote avec la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces pesant sur votre personne.

Quant à l'attestation de demandeuse d'asile de votre soeur [A.] en Ouganda, elle ne prouve rien dans la mesure où il n'y est pas mentionné les motifs de cette demande.

Quant au témoignage de [S. P. M.], il ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, [S. P.] n'étant pas présent lors de l'événement dont il parle dans son témoignage, puisqu'il avait déjà fui en Ouganda début 2009 et que celui-ci s'est déroulé en avril 2009 (audition, p.3), il ne fait que relater des faits qui lui ont été rapportés ce qui amenuisent grandement la portée de son attestation. Enfin, rien dans son témoignage n'apporte un début d'explication ni un éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la décision du CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant vos contacts avec [S. P.], il y a lieu de relever une contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA. Ainsi, à l'OE, vous affirmez n'avoir pu rétablir la communication avec lui qu'en décembre 2011 (point 37 du rapport de l'OE) alors qu'au CGRA vous dites que cela s'est fait dès juin 2010 (audition, p.4). Confronté à cette contradiction, vous invoquez le fait que vous ne vous sentiez pas bien à l'OE et que, dès lors, vous n'êtes pas parvenu à vous souvenir de tous ces détails (audition, p.5). Cette explication ne convainc pas le CGRA vu la durée qui sépare ces deux dates et le fait que vous précisez au CGRA l'avoir également contacté en septembre 2011 (audition, p.4). En outre, le CGRA estime que si vous étiez réellement dans le doute de ces précisions lors de votre audition à l'OE, vous auriez dû le préciser.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et postule enfin l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un rapport psychologique établi en date du 13 décembre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 19 mai 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 avril 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 68 872 du 20 octobre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une convocation de police de la station de Remera émise à son nom, un témoignage de S. P. M. accompagné de la carte d'identité de son auteur ainsi qu'une copie de la demande d'asile de sa sœur A. U. en Ouganda.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle insiste sur la circonstance que le requérant présente un état de santé psychologique très diminué et joint un rapport un rapport psychologique en attestant.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant

de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, s'agissant de la convocation de police, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que ce document ne comporte pas de motif de telle sorte qu'il est impossible de s'assurer des raisons réelles motivant les autorités rwandaises à poursuivre le requérant. En outre, c'est à bon droit qu'elle relève qu'il est invraisemblable que les autorités de police rwandaises aient attendu plus de deux ans avant de convoquer le requérant. Ensuite, c'est pertinemment qu'elle a pu relever des contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général relatives à la manière dont sa sœur se serait procuré ce document.

4.10. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation de demandeuse d'asile de la sœur du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la décision et estime qu'à lui seul ce document ne permet pas de renverser le sens de l'arrêt précédent du Conseil dans la mesure où il n'y est pas fait mention des motifs de la demande. La requête en ce qu'elle se contente d'affirmer le contraire échoue à renverser ce constat.

Quant au témoignage produit, le Conseil se joint à nouveau à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ce document présente une force probante limitée de par sa nature dès lors que le Conseil ne peut vérifier les circonstances de sa rédaction. La force probante de ce document est d'autant plus limitée que son auteur ne fait que relater des faits qui lui ont été rapportés.

4.11. Partant, concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se joint à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat.

4.12. Enfin, s'agissant du rapport psychologique joint à la requête, le Conseil se joint à la partie défenderesse qui observe de façon pertinente dans sa note d'observation que ce rapport « peu circonstancié et rédigé par le même psychologue en des termes pratiquement similaires à celui déjà produit lors de la première demande d'asile [...] » lequel a, dans le précédent arrêt du Conseil, été écarté pour ces motifs, « ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant [...] ».

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN